

cause, l'intérêt de l'agriculture, mais qui en définitive profite principalement à un particulier. Aussi la loi impose-t-elle ici, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le paiement d'une *juste et préalable* indemnité (voyez pour la signification de ces expressions *supra*, n° 1064).

**1251.** Souvent la propriété qui recevra l'eau amenée par l'aqueduc ne l'absorbera pas en totalité. Sous peine de retirer d'une main au propriétaire ce qu'on lui accordait de l'autre, il fallait bien l'autoriser à écouler sur les terrains voisins l'excédant de l'eau employée à l'irrigation. C'est ce qu'a fait l'article 2 ainsi conçu : « *Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due. — Seront également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos appartenant aux habitations* ».

La loi dit « sauf l'indemnité qui pourra leur être due ». Ce langage est bien différent de celui de l'article précédent qui a dit « moyennant une juste et préalable indemnité ». L'article 2 n'accorde qu'hypothétiquement l'indemnité que l'article 1<sup>er</sup> alloue dans tous les cas, et par suite il n'en ordonne pas le paiement préalable. La raison en est qu'il y aura peut-être profit plutôt que perte pour les héritages voisins qui recevront l'eau; il faut donc attendre les événements. D'ailleurs il serait bien difficile d'estimer l'importance du préjudice avant qu'il soit réalisé.

**1252.** Nous nous bornerons à transcrire les articles 3, 4 et 5.

Art. 3. *La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.*

Art. 4. *Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation des parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. — Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.*

Art. 5. *Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.*

#### 2<sup>o</sup> Servitude d'appui.

**1253.** Souvent il n'est possible d'utiliser l'eau courante à l'irrigation qu'à la condition d'élever son niveau, pour qu'elle coule par la pente naturelle du terrain et en suivant la voie qu'on lui ouvre, sur les héritages

à irriguer. On obtient cette élévation en faisant un barrage dans le cours d'eau. Ce barrage s'effectue au moyen d'ouvrages, qui doivent nécessairement être appuyés sur les deux rives; car il n'est efficace qu'à la condition d'intercepter complètement le cours de l'eau. Sous l'empire du Code civil, celui dont la propriété était traversée par l'eau courante, et qui par conséquent était propriétaire des deux rives, n'éprouvait pas d'embarras pour établir le barrage dont il vient d'être parlé. Mais il n'en était pas de même du propriétaire riverain d'un seul côté : il ne pouvait appuyer aucun ouvrage sur la rive opposée qu'avec le consentement du propriétaire de cette rive, et son refus pouvait le mettre dans l'impossibilité d'effectuer le barrage, par suite dans l'impossibilité d'utiliser les eaux pour l'irrigation. Cet état de choses, fâcheux pour l'agriculture, a été modifié par la loi du 11 juillet 1847 intitulée comme la précédente *Loi sur les irrigations*, qui est venue créer la servitude d'appui. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la dite loi : « *Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité. — Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins appartenant aux habitations.* »

Notre article n'établit la servitude d'appui, de même que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 avril 1845 n'établit la servitude d'aqueduc, que pour les besoins de l'irrigation. Ni l'une ni l'autre servitude ne pourrait donc être accordée par le juge pour un intérêt industriel, par exemple pour l'établissement d'une usine : ce qui est regrettable, l'industrie paraissant avoir droit à la même protection que l'agriculture.

Remarquez que la loi n'excepte plus ici, comme elle l'a fait pour la servitude d'aqueduc, les parcs et enclos appartenant aux habitations : ce qui s'explique par cette considération que la servitude d'appui est beaucoup moins gênante que la servitude d'aqueduc.

**1254.** Nous transcrivons les autres articles de la loi :

Art. 2. — *Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun de barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue. — Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.*

Art. 3. — *Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus seront portées devant les tribunaux. — Il sera*



procédé comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

Art. 4. — Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

3<sup>o</sup> Servitudes relatives à l'écoulement des eaux nuisibles.

**1255.** L'article 3 de la loi du 29 avril 1845, que nous avons transcrit au n<sup>o</sup> 1252, permet au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, d'obtenir un passage sur les fonds intermédiaires qui le séparent d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement, pour se débarrasser des eaux qui rendent son fonds insalubre ou stérile. Ce principe a été développé et complété par la loi du 10 juin 1854 sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage.

Le mot *drainage* est la traduction d'un mot anglais qui signifie *assèchement*. Le drainage a pour but d'assécher un fonds naturellement imprégné d'une trop grande quantité d'eau. On obtient ce résultat par divers moyens, et notamment à l'aide d'une série de tuyaux souterrains, présentant de nombreuses solutions de continuité qui leur permettent de soutirer l'eau pour la conduire à une voie d'écoulement. Mais quand cette voie d'écoulement n'est pas contiguë au fonds qu'il s'agit d'assainir, il faut nécessairement faire passer les tuyaux de conduite sur les fonds intermédiaires. La loi de 1854 permet d'imposer cette servitude aux propriétaires de ces héritages. Auparavant leur consentement était nécessaire. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi : « *Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage, ou un autre mode d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. — Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations* ».

Les termes de cet article, beaucoup plus absolus que ceux des lois de 1845 et de 1847, autorisent le propriétaire qui veut entreprendre le drainage à exiger un passage pour les eaux sur les fonds intermédiaires. Le juge n'a donc plus ici le pouvoir d'appréciation qui lui est accordé quand il s'agit de la servitude d'aqueduc et de celle d'appui : ce qui est peut-être regrettable.

Nous renvoyons aux articles de la loi pour les détails.

N<sup>o</sup> 5. Des eaux pluviales.

**1256.** Le Code civil est muet sur les eaux pluviales.

Tant qu'elles sont à l'état de nuages les eaux pluviales sont *res nullius*. Après leur chute elles appartiennent au propriétaire du sol sur lequel

elles sont tombées, par droit d'*occupation* suivant les uns, par droit d'*accession* suivant les autres. Cette dernière solution nous paraît mieux fondée. En effet l'*occupation* n'est autre chose qu'une prise de possession ; elle suppose par conséquent l'intervention du fait de l'homme, et la plupart du temps ce fait n'intervient pas pour la prise de possession des eaux pluviales. Quoi qu'il en soit, devenu propriétaire des eaux pluviales qui sont tombées sur son fonds, le propriétaire de ce fonds peut en disposer comme il pourrait disposer de l'eau d'une source qui prend naissance dans son héritage, ou les laisser couler sur les fonds inférieurs suivant la pente naturelle des terrains.

Si l'on admet que la propriété des eaux pluviales s'acquiert par accession, ou est conduit à décider que les eaux, qui tombent sur une voie publique, appartiennent au propriétaire de la voie, c'est-à-dire à l'Etat, au département ou à la commune. L'administration pourrait concéder à un riverain de la voie le droit de dériver ces eaux à son profit, et stipuler une somme d'argent comme prix de cette concession.

§ II. Du bornage.

**1257.** Le bornage est une opération qui a pour but de marquer par des signes matériels la ligne séparative de deux propriétés contiguës. Il s'effectue ordinairement au moyen de pierres-bornes, qui doivent être disposées de telle façon qu'en allant en ligne droite d'une borne à l'autre, on suive exactement la ligne séparative des deux héritages.

Pour que l'on puisse facilement distinguer les pierres-bornes, on leur donne ordinairement une taille particulière, qui varie suivant les usages locaux. Souvent aussi dans le même but, on les entoure en les plantant de certaines substances incorruptibles, telles que de la houille, du verre, des coquilles... dont la présence au pied de la pierre indiquera plus tard, en cas de doute, quelle est sa destination. Dans certains pays, on enterre au pied de chaque borne les deux moitiés d'une même tuile que l'on a brisée, une de chaque côté : ce qui permettra plus tard en les confrontant de reconnaître, comme dit Coquille, « que ça a été autrefois une seule tuile qui à escient a été cassée pour servir à cet effet ». Les diverses substances que l'on enterre ainsi au pied des bornes, pour leur servir en quelque sorte d'étiquette, portent le nom de *témoins* ou *garants*, parce qu'elles remplacent les *témoins* qu'il était d'usage au moyen âge de faire assister à l'opération du bornage. On choisissait ordinairement pour remplir ce rôle de très-jeunes enfants, afin de s'assurer une preuve d'une plus longue durée ; et pour attirer leur attention sur le fait qu'il s'agissait de constater, il paraît qu'on leur infligeait quelque correction en rapport avec leur âge.

**1258.** Aux termes de l'article 647 : « *Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.* »

Si l'un des deux voisins refuse de concourir au bornage, l'autre peut l'y forcer au moyen d'une action, qu'on appelle l'action en bornage.